

Dénomination	<p>Art. 1</p> <p>"PAYSANS SOLIDAIRES région Morges" (PSM) est une Association à but non lucratif active depuis 1987 en groupe informel. Désireuse de se doter d'une base juridique elle souhaite être régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.</p> <p>L'Association Paysans Solidaires est apolitique et non confessionnelle.</p>
Buts	<p>Art. 2</p> <p>L'Association a pour but de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Promouvoir des contacts directs entre des paysans suisses et des groupements de paysans du tiers monde en vue d'un partage. <p>Ce but se concrétise par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> - En coopérant avec des groupes d'agriculteurs qui, dans le tiers monde, commencent à s'organiser et à entreprendre des réalisations à leur portée ; - En accueillant des responsables paysans et des stagiaires des pays du tiers monde ; - En envoyant des agriculteurs partager leurs expériences professionnelles pendant de courtes périodes ; - En suscitant des visites mutuelles pour mieux se rendre compte de la situation de chacun ; - En agissant concrètement dans de petites actions de soutien qui ont pour but de promouvoir l'initiative et la responsabilité paysannes.
Siège	<p>Art. 3</p> <p>Le siège de l'Association est à Apples.</p>
Durée	<p>Sa durée est illimitée.</p>
Organisation	<p>Art. 4</p> <p>Les organes de l'Association sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'Assemblée générale • Le Comité • L'Organe de contrôle des comptes.
Ressources	<p>Art. 5</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les ressources de l'Association sont constituées par les cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres, des dons, ou legs, par des produits des activités de l'Association et, le cas échéant, par des subventions des pouvoirs publics. - Tous les membres de l'Association sont bénévoles. Le remboursement de leurs frais effectifs demeure réservé.

Engagements	<p>Art. 6</p> <ul style="list-style-type: none">- Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.- L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.
Membres	<p>Art. 7</p> <p>Peuvent être membres les agriculteurs, les personnes qui sont en liaison avec l'agriculture, de même que toutes les personnes qui s'identifient avec les buts de l'article 2.</p>
Admissions	<p>Art. 8</p> <p>Les demandes d'admission sont adressées au Comité. Celui-ci admet les nouveaux membres et en informe l'Assemblée générale.</p>
Démissions	<p>Art. 9</p> <p>La qualité de membre se perd :</p> <ul style="list-style-type: none">a) Par la démission ;b) Par l'exclusion pour de "justes motifs" ; <p>L'exclusion est du ressort du Comité. La personne concernée peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée générale.</p>
Assemblée générale	<p>Art. 10</p> <p>L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle comprend tous les membres de celle-ci.</p>
Compétences	<p>Art. 11</p> <p>Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes. Elle :</p> <ul style="list-style-type: none">• Adopte et modifie les statuts ;• Elit les membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes ;• Détermine les orientations de travail et dirige l'activité de l'Association ;• Approuve les rapports, adopte les comptes et vote le budget ;• Donne décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de contrôle de comptes ;• Fixe le montant des cotisations ;• Prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour ; <p>L'Assemblée générale peut saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe.</p> <p>Art. 12</p> <p>L'Assemblée générale se réunit aussi souvent que c'est nécessaire, mais au moins une fois par an, dans un délai de trois mois suivant la fin de l'exercice.</p>

Convocation	<p>Art. 13 L'Assemblée générale est convoquée au moins 10 jours à l'avance par le Comité. La convocation doit préciser les points à l'ordre du jour.</p>
	<p>Art. 14 Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le comité ou à la demande d'un tiers des membres de l'Association.</p>
Ordre du jour	<p>Art. 15 L'ordre du jour de l'assemblée annuelle (dite ordinaire) comprend nécessairement :</p>
	<ul style="list-style-type: none"> • Le rapport du Comité sur l'activité de l'Association pendant l'année écoulée ; • Les rapports de trésorerie et de l'Organe de contrôle des comptes ; • L'adoption des comptes et du rapport de l'Organe de contrôle ; • L'élection du comité et de l'Organe de contrôle des comptes ; • Un échange de points de vues/décisions concernant le développement de l'Association ; • Les propositions individuelles.
Votations	<p>Art. 16 Les décisions de l'Assemblée générale sont prise à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.</p>
	<p>Art. 17 Les votations ont lieu à main levée. A la demande de 5 membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret. Un membre peut représenter un autre membre excusé.</p>
Comité	<p>Art. 18 Le Comité exécute et applique les décisions de l'Assemblée générale. Il conduit l'Association et prend toutes les mesures utiles pour que le but fixé soit atteint. Le Comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale.</p>
	<p>Art. 19 Le Comité se compose au minimum de trois membres, nommés pour 5 ans par l'Assemblée générale. Ils sont rééligibles. Le Comité se constitue lui-même. Il se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent.</p>

Art. 20

Comité (suite)

Le Comité est chargé :

- De convoquer les assemblées ordinaires et extraordinaires ;
- De prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle ;
- De veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements
- De proposer le programme d'activité.

Art. 21

Le comité est responsable de la tenue des comptes de l'Association.

Art. 22

Engagement

L'Association est valablement engagée par la signature de deux membres du Comité, soit le président et un membre du Comité.

Art. 23

Organe de contrôle

L'Organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'Assemblée générale.
Il se compose de deux vérificateurs élus par l'Assemblée générale et d'un suppléant. Ils sont élus pour une durée de 3 ans.

Art. 24

Statuts

La révision des statuts est valable avec la majorité des deux tiers des membres présents à l'assemblée générale.

Art. 25

Dissolution

La dissolution de l'Association est décidée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents.
En cas de dissolution, l'actif éventuel restant sera remis à une institution suisse et exonérée des impôts en raison de son but d'utilité publique ou de service public. Il peut également être attribué à la Confédération, aux cantons, aux commune et leurs établissements.

Art. 26

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale du 15 février 2014 à Apples.

Au nom de l'Association

Le président

un membre du Comité

François Magnollay